

STATUTS DE L'ASSOCIATION BUENAS ONDAS COLLECTIF

(votés à l'Assemblée générale du 08/12/18)

PREAMBULE :

L'association Buenas Ondas Collectif est créée en 2013 par des amis.

Nous croyons à une alternative où le partage et la rencontre avec l'autre sont remis au cœur de nos vies. Notre société rigide l'oublie souvent et impose à certains des situations d'exclusion.

*Le lien à la nature et l'éveil des sens sont indispensables au bien-être de chacun.
Notre société aseptisée et uniforme nous en éloigne.*

L'accès de tout à tous est pour nous une condition de la justice.

C'est à la société de s'adapter en permanence aux personnes pour offrir les mêmes droits et services à chacun, dans une dynamique d'inclusion.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : BUENAS ONDAS COLLECTIF

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet:

- Organiser des activités multiformes et qui tendent à être accessibles à tous en lien permanent avec le milieu naturel.
- Placer les personnes au cœur de l'élaboration des actions (fonctionnement associatif général et organisation des activités) pour favoriser la découverte de soi et de l'autre, le partage de savoirs, la mixité, la rencontre, l'expression de la citoyenneté.
- Rassembler des moyens humains, matériels et financiers adaptés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Chemin du Serre 26410 Menglon 07 69 58 42 26
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose des membres à jour de leur cotisation.

ARTICLE 6. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité, par pli recommandé, à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 7. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations.
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes.
- Le produit des activités que l'association dégage pour la poursuite de son objet social.
- Les dons.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 8 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le bureau, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association. Le bureau rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

L'exercice comptable a une durée de douze mois, allant du 1er Janvier au 31 Décembre.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont le nombre est fixé par le règlement intérieur

Les candidats doivent être adhérents à l'association depuis au moins trois mois. Les candidatures sont déclarées au bureau.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du bureau, ou à la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du bureau est prépondérante.

Pour en assurer le bon fonctionnement le remplacement d'un membre trop souvent indisponible est laissé à l'appréciation du conseil d'administration.

Le contrôle de la gestion est effectué par le Bureau.

ARTICLE 11 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé d'au minimum de 2 personnes.

ARTICLE 12 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

ARTICLE - 13 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi et modifié par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 14 - DISSOLUTION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 15 LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 8 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.